

PROTECTION SOCIALE

ASSURANCE VIEILLESSE

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales
et des accidents du travail

Bureau 2A

Circulaire interministerielle DSS/SD2A/SD2C/SD3A n° 2015-88 du 31 mars 2015 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des rentes d'incapacité permanente, de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne et du capital décès au titre de l'année 2015

NOR : AFSS1507672C

Date d'application : 1^{er} avril 2015.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : compte tenu de l'inflation constatée pour 2014 et de l'inflation prévisionnelle pour 2015, il est décidé de maintenir à leur niveau actuel les montants des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, des anciennes allocations du minimum vieillesse, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, du capital décès, des rentes d'incapacité permanente et de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne pour 2015.

Mots clés : sécurité sociale – revalorisation.

Références :

Articles L. 341-6, L. 434-17, L. 434-2, L. 816-2, R. 341-6 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale ;
Ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse.

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le secrétaire d'État chargé du budget à Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole ; Madame la directrice des retraites à la Caisse des dépôts et consignations (SASPA, CNRACL, FSPOEIE, IRCANTEC, régime de retraite des mines) ; Monsieur le directeur général de la Caisse nationale du régime social des indépendants ; Monsieur le directeur du service des retraites de l'État au ministère de l'économie et des finances ; Monsieur le directeur de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale des barreaux français ; Monsieur le directeur de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ; Monsieur le directeur de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires ; Monsieur le directeur des ressources humaines de la société ALTADIS ; Monsieur le gouverneur général de la Banque de France ; Monsieur le chef de service des ressources humaines de l'Imprimerie nationale ; Monsieur le directeur de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF ; Madame la directrice de la caisse de retraites du personnel de la RATP ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières ; Madame la directrice de la caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris ; Monsieur le directeur de

la caisse de retraite des personnels de la Comédie française; Monsieur le directeur de l'Établissement national des invalides de la marine; Monsieur le directeur de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon; Monsieur le directeur de la caisse de sécurité sociale de Mayotte; Mesdames et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information).

Conformément aux dispositions des articles L. 341-6, L. 816-2, R. 341-6, D. 361-1, L. 434-17 et L.434-2 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, les pensions d'invalidité du régime général ainsi que les salaires pris en compte pour leur calcul, l'allocation supplémentaire d'invalidité, l'allocation de solidarité aux personnes âgées, les allocations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance susmentionnée, le montant minimum de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, le capital décès, les rentes dues au titre de la législation des accidents du travail et maladies professionnelles et la prestation complémentaire pour recours à tierce personne font l'objet d'une revalorisation chaque année au 1^{er} avril. Or, compte tenu de l'inflation constatée pour 2014 et de l'inflation prévisionnelle pour 2015, le coefficient théorique qui devrait s'appliquer au 1^{er} avril 2015 serait négatif.

Afin d'éviter une baisse de ces prestations, il est décidé de maintenir leur montant à leur niveau actuel à compter du 1^{er} avril 2015.

Cette mesure s'applique aux avantages liquidés dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} avril 2015. Elle s'applique également à toutes les prestations, cotisations, salaires et plafonds de ressources dont les modalités de revalorisation sont identiques, par renvoi des textes, à celles prévues à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale.

Nous vous demandons de bien vouloir transmettre les présentes instructions aux organismes de votre ressort débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAINE

*Le secrétaire d'État
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT